

se borne à envoyer ou à recevoir, sans pouvoir modifier ni l'un ni l'autre de ces termes.

Il serait donc nécessaire d'agir en France par voie de recette ou de dépense réelle pour balancer une opération correspondante qu'il y aurait lieu d'annuler en tout ou partie, et les administrations coloniales, qui doivent fonder toutes ces opérations dans leur comptabilité, ne seraient en rien déchargées de soins à cet égard ; elles auraient toujours à mandater au service Local, d'abord la dépense mal imputée, ensuite la recette correspondante effectuée pour compenser la première imputation.

Les administrations coloniales devront donc mandater sur le service Local toutes les opérations dont les acquits leur sont envoyés de France, même celles dont elles ont à contester l'imputation. La rectification se fera dans ce cas par un mandat de l'Ordonnateur émis au profit du trésorier et portant imputation au véritable chapitre débiteur de la dépense mal à propos classée au service Local. Une copie de l'acquit envoyé de France sera jointe au mandat, avec référence à l'acquit original. Le trésorier qui encaissera une somme correspondante en passera écriture au compte destiné à recevoir les recettes devant donner lieu à atténuation de dépense, et l'administration pourra ultérieurement provoquer l'annulation de la dépense ainsi effectuée, en usant des moyens que lui donnent pour les virements locaux le décret du 26 septembre 1855 et la circulaire du 15 avril 1856.

Je crois utile de rappeler ici que plusieurs administrations coloniales se sont abstenues de m'adresser les récépissés des ordres de paiement acquittés en France. Il est nécessaire, au point de vue de la concordance à établir entre le débit et le crédit dont il est tenu dans mes bureaux un enregistrement détaillé par receveur général et par gestion, que ces récépissés me parviennent aussitôt qu'ils ont été délivrés par le trésorier-payeur, et je vous invite à me les adresser le plus régulièrement possible par une lettre spéciale, sous le présent timbre. Ils devront être établis par comptable et par gestion, et porter en note les éléments propres à faire reconnaître à quelles dépenses s'applique chaque régularisation.

Recevez, etc.

*L'Amiral*  
*Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*  
Signé : HAMELIN.

---